



Sommaire

Les informations relatives à la nouvelle saison de chasse

Renouvellement de la liste 2 des ESOD

Cartographie des lots de chasse

Les estimateurs de dégâts de gibier rouge

Comment traiter une demande de cession d'un bail de chasse ?



Les actus chasse du 68

L'ouverture générale de la saison de chasse 2025/2026 dans le Haut-Rhin a officiellement démarré le 23 août. Cependant, la chasse de certaines espèces bénéficie d'une ouverture anticipée :

ESPÈCES de mammifères	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2025	1 ^{er} février 2026
Sanglier	15 avril 2025	1 ^{er} février 2026
Lièvre commun	15 octobre 2025	15 décembre 2025
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2025	1 ^{er} février 2026
Daim mâle		
Renard	15 avril 2025	28 février 2026
Lapin de garenne		
ESPÈCES d'oiseaux	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Faisan		
Perdrix rouge	15 septembre 2025	31 décembre 2025
Perdrix grise		

Le Conseil d'État a annulé, par décision du 16 juin 2025, les modalités règlementaires permettant aux chasseurs de prélever des sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant ce type de chasse pour l'espèce sanglier est abrogé.



Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la saison de chasse sont consultables sur le site internet de la Préfecture :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-gestion-de-la-faune-sauvage>



Vison d'Amérique

Le dossier

ESOD : Késako ?

DÉFINITION ET ACRONYME

ESOD : Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts

Qualifiés d'animaux "nuisibles" jusqu'en 2016, les ESOD sont des animaux sauvages susceptibles de causer des dégâts :

- aux activités agricoles, forestières, aquacoles ;
 - à la propriété (toiture, matériaux isolants...).
- ou de porter atteinte :

- à la santé et à la sécurité publique ;
- à la flore et à la faune sauvage.



Le classement en ESOD ne vise pas à éradiquer ces espèces autochtones qui jouent un rôle au sein de notre biodiversité locale

Un renouvellement tous les 3 ans

Tous les 3 ans, le préfet propose au Ministère de la Transition écologique une liste des ESOD parmi les 8 espèces du groupe n°2 en fonction des enjeux locaux. Après validation par le ministère, cette liste est arrêtée pour 3 ans, la version actuelle étant valable jusqu'au 30 juin 2026.

Des espèces animales classées en trois groupes :

GRUPE N°1

les espèces non indigènes fixées par arrêté ministériel

Chien viverrin - Vison d'Amérique - Raton laveur - Rat musqué- Bernache du Canada

Arrêté ministériel du 2 septembre 2016



GRUPE N°2

les espèces considérées comme indigènes par arrêté ministériel sur la base d'une proposition préfectorale

Renard*- Fouine - Belette d'Europe - Corneille noire* - Corbeau freux*- Pie bavarde - Étourneau sansonnet - Geai des chênes

Arrêté ministériel du 3 août 2023



*Espèces classées ESOD dans le Haut-Rhin

GRUPE N°3

Les espèces pouvant nuire, en fonction des particularités locales, fixées par arrêté préfectoral annuel

Sanglier* - Lapin de garenne - Pigeon ramier

Arrêté ministériel du 3 avril 2012

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025



Le dossier

ESOD liste n°2 : la procédure

1) Recueil de données et constitution du dossier de proposition de classement

Consultation des organismes susceptibles de donner leurs avis sur le classement des ESOD.

Le rôle des maires

En tant que **relais entre les citoyens et la DDT**, vous disposez d'informations locales sur l'impact des ESOD.

Votre collaboration, notamment via la participation à notre **enquête (disponible jusqu'au 6 octobre)**, enrichit nos travaux de votre expérience d'élu et de la réalité du terrain. Votre appui nous permet de constituer un dossier de proposition de classement préfectoral le plus objectif possible avec la volonté de respecter les différents enjeux en présence.

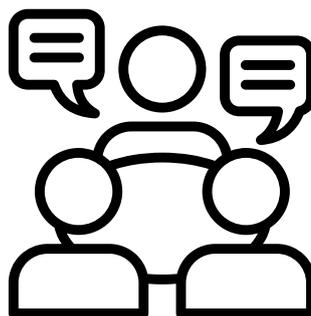
2) Réunion de la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) formation spécialisée ESOD

Cette instance permet l'échange et le partage d'informations entre les différents acteurs de la ruralité. Le projet de proposition de classement préfectoral ESOD est soumis à l'avis de cette commission avant d'être envoyé au ministère.

3) Envoi de la proposition préfectorale de classement ESOD liste n°2 au ministère

Le classement en ESOD a pour but de faciliter leur régulation par des modalités de prélèvement élargies. L'obtention de ce statut nécessite un dossier préfectoral solide, appuyé sur des données scientifiques, techniques et économiques, pour que le ministère l'accepte.

4) Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD de la liste n°2



Ragondin

Le saviez-vous ?

Le pôle **Médiation Faune Sauvage** de la LPO Alsace et du GEPMA a pour vocation d'apporter des réponses aux sollicitations liées à la petite faune sauvage (oiseaux et mammifères).

Il propose un accompagnement des personnes, entités ou collectivités et les aide à trouver des solutions alternatives, efficaces et pérennes.

Les contacter :
alsace.mediation@lpo.fr



Fouine dans un grenier

Travaux en cours...

CARTOGRAPHIE DES LOTS DE CHASSE

Actuellement la DDT s'emploie à numériser l'ensemble des lots de chasse du département suite au renouvellement des baux (2024 - 2033) afin de disposer d'une cartographie la plus fidèle possible du territoire. Votre mairie a été contactée pour transmettre des compléments d'informations concernant vos plans, conventions ou tout autre document en lien avec votre procédé d'attribution de vos lots de chasse.



Réserves de chasse

En Alsace-Moselle : le droit de chasse sur les terres et les espaces couverts d'eau est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires privés.

Exception : les réserves de chasse

L.429-4 du CE : Le propriétaire privé peut se réserver le droit de chasse (= réservataire) :

- sur les terrains de 25ha ou plus (d'un seul tenant)
- sur les lacs et les étangs de 5ha ou plus



Lors de la compilation des données, il apparaît que certaines communes présentent des zones qualifiées de "réserve de chasse" dont la superficie est inférieure au seuil réglementaire de 25ha. Une relance de la DDT a été effectuée à ce sujet.



Afin de clarifier la situation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous apporter des précisions sur ces zones :

- S'agit-il d'un lot intercommunal ?
- D'une zone clôturée, comme prévu dans le CCTCC68
- Ou d'une autre situation particulière ?



Vos retours nous permettront de constituer une cartographie fidèle et conforme à la réglementation, dans l'intérêt de vos territoires.

Envoyez vos informations à :
ddt-chasse@haut-rhin.gouv.fr



366

Nombre de communes dans le Haut-Rhin

634

Nombre de lots de chasse communaux (à ce jour)

Les zones de non-chasse

Nous attirons votre attention sur le fait que la commune porte la responsabilité, en tant que propriétaire, des dommages causés par le gibier sur son territoire. Sans identification claire des réservataires et sans gestion active de la chasse, elle pourrait être tenue responsable ou devoir contribuer à l'indemnisation des dégâts causés aux agriculteurs et autres propriétaires.

L'estimateur de dégâts de gibier rouge

L'estimateur de dégâts de gibier rouge est chargé d'évaluer les dégâts causés par le grand gibier (cerfs, chevreuils) et de contribuer à une indemnisation juste et adaptée.

Il est nommé par le maire selon les critères suivants :

- Il doit vivre dans une commune voisine ;
- Il doit être validé par le conseil municipal ;
- Il doit faire consensus auprès du locataire de chasse et du ou des agriculteurs ;
- Il est désigné pour toute la durée du bail.

La dernière liste officielle d'estimateurs est le fruit d'une formation organisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture et la Fédération Départementale des Chasseurs. Les informations qu'elle comporte sont désormais dépassées. Un travail de fond est actuellement envisagé avec les acteurs du territoire afin de renouveler cette démarche de formation.

Modèle de délibération et d'arrêté disponible sur le site de l'Association des Maires du Haut-Rhin :

http://cdn2_3.reseaudesintercoms.fr/cities/105/documents/6oxrda9crzovvi.pdf

La question du maire

Quelles sont les démarches à suivre lorsqu'un locataire souhaite procéder à une cession de son bail de chasse ?

Conditions du futur locataire :

- Remplir les critères fixés à l'article n°5 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin (CCTCC 68) ;
- Verser le cautionnement prévu à l'article 7.5. du CCTCC 68.

Cas particulier :

- si le locataire cédant a exercé son droit de priorité (gré à gré ou adjudication), **la cession intervient 3 ans après le renouvellement du bail.**
- cession d'une personne physique à une personne morale qu'elle constitue à cet effet possible si **le locataire s'engage à prendre la présidence jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans.**

Avis et validations nécessaires :

- Recueil de l'avis de la 4C/4Ci ;
- Vote par le Conseil municipal.

Finaliser la procédure par la rédaction et la signature d'un avenant de cession.

"Nous exerçons une mission de conseil auprès des communes qui, au-delà des réunions 4C, peuvent nous solliciter tout au long de l'année pour des questions techniques et règlementaires."

Le locataire de chasse peut désigner des auxiliaires de chasse pour renforcer la régulation en période de sensibilité

CCTCC68 art. 13-4



Le mot du lieutenant de louveterie

Au-delà de nos missions administratives, nous jouons un rôle de conseil technique et réglementaire auprès des communes et des chasseurs, et nous faisons régulièrement remonter des informations à la DDT. Mais il est aussi une autre mission que nous exerçons auprès des agriculteurs et des chasseurs : **la médiation**. Nous travaillons à rétablir le dialogue, à expliquer les contraintes de chacun et à organiser des rencontres sur le terrain pour apaiser les tensions et trouver des solutions. Nous encourageons les agriculteurs à prévenir rapidement les chasseurs en cas de dégâts et à faciliter la régulation, et nous incitons les chasseurs à plus de courtoisie et de communication. Je recommande aux agriculteurs de se réapproprier leur territoire en devenant pleinement acteurs de la chasse : participer aux battues, passer le permis de chasse et s'engager dans une équipe de chasse locale.

Qui de mieux qu'un agriculteur-chasseur pourrait exercer cette régulation !

Jean-Luc Andrès, circonscription n°1

Direction de la publication :
Arnaud REVEL
Comité de rédaction :
Marie-Christine BRAULT, Anne-Laure CHARETTE, Marion JANCZYSZYN-LE GOFF, Alexandre COTIC, Louisiane CARRÉ
Graphisme et mise en page :
DDT68
Abonnement/désabonnement :
ddt-chasse@haut-rhin.gouv.fr
Illustrations et photographies :
iStock